



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/007
(UNAT 1524)
Jugement n° : UNDT/2010/077
Date : 30 avril 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

SIMS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Linda Starodub, ONUV

Requête

1. Le requérant conteste la décision par laquelle le Secrétaire général, après avis de la Commission paritaire de recours (CPR) de Vienne, a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 1^{er} novembre 2004 par laquelle l'administration a limité son droit d'accès au Centre international de Vienne (CIV) aux seules circonstances où il aurait un rendez-vous avec un fonctionnaire du Centre.

2. Il demande d'une part à recevoir une indemnité correspondant à trois ans du salaire net qu'il a perçu lorsqu'il était encore fonctionnaire, d'autre part à ce que les personnes qui ont pris les décisions contestée lui fassent des excuses.

Faits

3. Le requérant est parti à la retraite le 31 décembre 1995 alors qu'il occupait un poste de niveau P-4 à New-York comme spécialiste des questions sociales. Il a ensuite été nommé membre du Groupe des conseils à Vienne.

4. Le 17 mars 2004, le Directeur de la Division de la gestion de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) a envoyé un courrier électronique à la Secrétaire générale adjointe à la gestion l'informant des violations par le requérant des principes de bonne conduite des conseils aux Nations Unies.

5. Le 29 avril 2004, le président de la CPR de Vienne a écrit au Coordinateur du Groupe des conseils de Vienne pour se plaindre de la conduite du requérant et de son aptitude à représenter les requérants devant la CPR.

6. Le 1^{er} novembre 2004, une décision a été prise interdisant au requérant d'entrer au CIV sans avoir un rendez-vous préalable avec un fonctionnaire chargé de l'escorter pendant sa visite.

7. Le 4 novembre 2004, le requérant a écrit au Directeur de la Division de la gestion de l'ONUV pour demander les raisons de cette décision et le 20 décembre 2004, il a confirmé sa décision du 1^{er} novembre 2004.

8. Le 28 janvier 2005, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision du 1^{er} novembre 2004 de restreindre son droit d'accès au CIV.
9. Le 24 avril 2005, le requérant a formé un recours devant la CPR de Vienne.
10. Le 16 mars 2006, le Secrétaire de la CPR de Vienne a informé le requérant de la composition de la chambre chargée de l'examen de l'affaire.
11. Le 23 mars 2006, le requérant a demandé que son recours soit traité par la CPR de New York.
12. Par lettre non datée, le président de la CPR de New York a informé le requérant que la Commission de New York n'était pas compétente pour rendre un avis au Secrétaire général sur son recours.
13. Le 27 juin 2006, la CPR de Vienne a rendu son avis au Secrétaire général précisant qu'elle n'était pas compétente « *ratione loci* » pour statuer sur le recours.
14. Le 22 novembre 2006, la Secrétaire générale adjointe par intérim du Département de la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait rejeté son recours par une décision finale en considérant qu'à la date de la décision contestée il n'était pas fonctionnaire et que son recours ne se rapportait pas à la violation de ses conditions d'emploi comme fonctionnaire mais à ses relations en tant que retraité avec le CIV.
15. Le 18 janvier 2007, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a précisé au requérant qu'il n'avait droit d'accéder au CIV que s'il avait un rendez-vous avec un fonctionnaire.
16. Le requérant a présenté un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) le 26 février 2007.
17. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1 janvier 2010.

Arguments des parties

18. Les arguments du requérant sont les suivants :
- a. Cette décision constitue un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'y a aucune motivation précise du refus d'autorisation et elle est en contradiction avec l'article 1.2 (a) et (b) du Statut du personnel et la disposition 101.2 (g) du Règlement du personnel ;
 - b. La mesure n'a été prise que dans un but de harcèlement alors qu'il a un droit d'accès au CIV comme ancien fonctionnaire et comme conseil de fonctionnaires ;
 - c. La disposition 111.2 (d) (ii) du Règlement du personnel alors en vigueur concerne également les anciens fonctionnaires et en tant que tel, il est en droit de contester cette décision. L'article 2, paragraphe 2, du Statut du TANU dispose que le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire même lorsque ses fonctions ont cessé ;
 - d. L'instruction ST/AI/333 dispose que les autorisations d'accéder aux locaux du siège sont délivrées aux anciens fonctionnaires sous certaines conditions qu'il réunit et la délivrance d'une autorisation en tant que visiteur est d'une toute autre nature. L'autorisation d'accès pour les anciens fonctionnaires est donc un droit ;
 - e. La décision est contraire à l'instruction administrative ST/AI/333 sur les cartes d'identification personnelles au siège, aux procédures de la Section de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies au CIV et à l'instruction administrative ST/AI/351 sur l'assistance et la représentation par conseil dans les affaires disciplinaires et les instances en recours ;
 - f. La décision du Secrétaire général est un obstacle à son rôle de conseil des fonctionnaires qui sont ses clients et qui ont eux-mêmes fait l'objet de représailles après qu'ils ont présenté des requêtes ;

- g. La décision du président de la CPR de New York refusant d'examiner son recours est contraire aux règlements ;
 - h. Ses droits ont été violés en tant que conseil. Il est en effet membre du Groupe des conseils, qui est un panel créé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/351. L'offre du Secrétaire général aux anciens fonctionnaires d'exercer les fonctions de conseil constitue un contrat ;
 - i. L'interdiction a été faite dans le but de gêner la présentation de recours par des fonctionnaires. Trois clients du requérants se sont vus interdire l'accès au CIV et ceci constitue une action en vue de les gêner ainsi que leur conseil dans la présentation de leurs recours contre l'administration.
19. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. Les demandes du requérant concernant trois de ses clients ne sont pas recevables dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet de recours devant une CPR et qu'elles concernent des personnes qui ne sont pas parties au présent recours ;
 - b. La demande du requérant concernant la limitation de son accès au CIV n'est pas recevable en application de l'article 11.1 du Statut du personnel et de la disposition 11.2 (a) du Règlement du personnel. Il ne s'agit pas d'un recours dirigé contre une décision administrative en invoquant la violation des conditions d'emploi du requérant ;
 - c. Le fait d'être volontaire pour être membre du Groupe des conseils n'implique pas pour un fonctionnaire retraité qu'il soit employé sous contrat et soumis au Règlement du personnel ;
 - d. La limitation d'accès place le requérant dans la même situation que les conseils qui ne sont pas d'anciens fonctionnaires et n'est pas un

obstacle à son travail de conseil dès lors qu'il peut être assisté par le Bureau du Coordinateur du Groupe des conseils ;

- e. En ce qui concerne son droit à entrer aux Nations Unies en tant que retraité, l'instruction administrative ST/AI/333 ne concerne que l'accès aux locaux du siège et non aux autres services des Nations Unies. En tout état de cause, ce droit n'est ouvert que dans des circonstances normales et non dans le cas où l'ancien fonctionnaire crée un trouble au bon fonctionnement du service ;
- f. Le mémorandum en date du 29 avril 2004 du président de la CPR de Vienne donne les motifs de la restriction d'accès imposée au requérant.

Jugement

20. Le requérant, ancien fonctionnaire des Nations Unies et, à la date de la décision attaquée, membre du Groupe des conseils de Vienne, conteste la décision par laquelle le Secrétaire général, après avis de la CPR de Vienne, a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 1^{er} novembre 2004 par laquelle l'administration a limité son droit d'accès au CIV aux seules circonstances où il aurait un rendez-vous avec un fonctionnaire du Centre .

21. Il soutient que la décision est illégale dès lors qu'à deux titres son droit d'accès au CIV ne peut être ainsi limité, d'une part en tant qu'ancien fonctionnaire des Nations Unies, d'autre part en tant que membre du Groupe des conseils.

22. Pour soutenir qu'en tant qu'ancien fonctionnaire des Nations Unies il a un droit d'accès non limité aux locaux du CIV, le requérant se fonde uniquement sur l'instruction administrative ST/AI/333 du 29 novembre 1985 qui traite de la délivrance des cartes d'identification personnelles au siège et qui prévoit que les fonctionnaires retraités ont, sauf circonstances exceptionnelles, accès aux locaux. Toutefois, le requérant ne peut se fonder sur ledit texte qui ne concerne que le droit d'accès au siège à New York pour soutenir qu'il a un droit d'accès au CIV.

23. L'article 11.1 du Statut du personnel prévoit que les fonctionnaires peuvent former un recours contre «une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel». La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel prévoit que tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit le faire «en invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel».

24. L'article 2 du Statut de l'ancien TANU prévoit que «le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes 'contrat' et 'conditions d'emploi' comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.»

25. Ainsi c'est à bon droit que le Secrétaire Général a considéré que la décision contestée ne portait pas atteinte aux conditions d'emploi du requérant en tant qu'ancien fonctionnaire ni à des droits qui seraient reconnus par des règlements aux fonctionnaires retraités et qu'ainsi la décision critiquée ne pouvait faire l'objet d'un recours à ce titre.

26. Le requérant soutient en outre que sa qualité de membre du Groupe des conseils lui donne des droits issus de sa qualité de contractant de l'administration. Mais il ne résulte d'aucun texte issu du Statut du personnel ou du Règlement du personnel qu'un ancien fonctionnaire des Nations Unies qui se porte volontaire pour devenir le conseil de fonctionnaires en activité se trouve placé en une situation contractuelle vis-à-vis de l'Organisation. Ainsi la qualité du requérant de membre du Groupe des conseils, de la même manière que tout autre conseil entièrement extérieur au Nations Unies, ne l'autorisait pas non plus à contester devant l'ancien TANU les décisions du Secrétaire Général.

27. Enfin si le requérant soutient que les restrictions qui lui ont été imposées quant à son accès aux locaux du CIV le gênent dans son activité de conseil et constituent une atteinte aux droits de la défense de ses clients, seuls ces derniers, s'ils s'y croient fondés, seraient en droit de contester les éventuelles entraves mises par l'administration aux droits qui leur sont reconnus de par leur statut.

28. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la décision critiquée par le requérant ne pouvait être contestée ni devant le Secrétaire général, ni devant l'ancien TANU et par suite non plus devant le présent Tribunal. Par voie de conséquence la requête a pu être jugée sans qu'il y ait lieu d'une part de demander des documents autres que ceux versés au dossier et, d'autre part de convoquer les parties à une audience.

Décision

29. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 avril 2010

Enregistré au greffe le 30 avril 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève